

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
DU 18^{ème} ARRONDISSEMENT**
Adopté en séance du Conseil d'arrondissement du lundi 6 octobre

**TITRE I
DU (DE LA) MAIRE ET DE SES ADJOINT(E) S**

Article 1 : Convocation du conseil en vue de l'élection du (de la) maire et présidence de la séance

L'élection du (de la) maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du conseil de Paris a lieu huit jours après celle du (de la) maire de Paris. Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le (la) maire de Paris.

La séance du conseil d'arrondissement est alors présidée par son (sa) doyen(ne) d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du (de la) maire.

Article 2 : Élection du (de la) maire

Le (la) maire d'arrondissement est élu(e) au scrutin secret au sein du conseil d'arrondissement.

L'élection du (de la) maire d'arrondissement s'effectue à la majorité absolue (dite aussi majorité simple) des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités.

Si aucun des conseillers n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 3 : Élection des adjoint(e)s

Le conseil d'arrondissement délibère pour déterminer le nombre d'adjoint(e)s au (à la) maire d'arrondissement à élire parmi ses membres. Ce nombre ne peut excéder trente pour cent du nombre total des membres du conseil d'arrondissement, arrondi à l'entier inférieur, sans toutefois être inférieur à quatre.

Toutefois, la limite de trente pour cent du nombre total des membres du conseil d'arrondissement peut donner lieu à dépassement en vue de la création des postes d'adjoint(e)s chargé(e)s principalement d'un ou plusieurs quartiers, qui connaissent de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont ils ont la charge. Leur nombre ne peut pas excéder 10 % de l'effectif légal du conseil d'arrondissement.

Les adjoint(e)s, sont élu(e)s au scrutin secret parmi les membres du conseil d'arrondissement par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe, ne peut être supérieur à un.

Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du (de la) maire

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le (la) maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un(e) de ses adjoint(e)s, membre du conseil de Paris dans l'ordre du tableau, ou à défaut par un autre adjoint dans l'ordre du tableau, ou à défaut d'adjoint, par tout autre membre du conseil d'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement.¹

En cas de cessation de fonction du (de la) maire en cours de mandature, le conseil d'arrondissement est convoqué par le (la) maire suppléant (désigné selon la procédure décrite au précédent alinéa du présent article) dans le délai de quinzaine suivant la vacance effective, pour qu'il soit procédé à l'élection du (de la) nouveau (elle) maire et à celle de ses adjoint(e)s. La séance du conseil d'arrondissement est alors présidée par le (la) doyen(ne) d'âge jusqu'à la proclamation par ce (cette) dernier(e) de l'élection du (de la) maire².

¹ (art. L 2511-28 et L. 2122-17 du CGCT).

² (art. L. 2511-25, 5ème alinéa, art. L. 2121-10 et L. 2121-12, L. 2122-8 et L. 2122-9 du CGCT).

TITRE II DES GROUPES D'ÉLU(E)S

Article 5 : Constitution de groupes d'élu(e)s

Les groupes représentés au conseil de Paris peuvent également l'être dans le conseil d'arrondissement, selon les affinités politiques de leurs membres. Les groupes du conseil d'arrondissement sont constitués de plusieurs membres inscrits ou apparentés. L'effectif minimum de ces groupes est fixé à 3 membres,

Les conseillers d'arrondissement peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits dans un groupe. Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes d'élu(e)s se constituent par la remise au (à la) maire d'arrondissement d'une déclaration signée de chacun de leurs membres inscrits, et, le cas échéant, apparentés, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du (de la) maire d'arrondissement.

Article 6 : Expression des groupes d'élu(e)s

Un espace du contenu rédactionnel du journal municipal ainsi que du site mairie18.paris.fr est réservé à l'expression des groupes d'élu(e)s. L'appellation du groupe est indiquée. Le texte porte le nom du groupe et d'un au moins de ses membres, qui en prend la responsabilité en y apposant sa signature. Cette tribune ne peut contenir d'éléments diffamatoires, mettre en cause des personnes physiques ou dépasser le droit légitime à la critique et à l'expression démocratique.

TITRE III DES SEANCES

Article 7 : Déroulement ³

Les dispositions des articles L. 2121-7 à L. 2121-26 du CGCT, relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des conseils d'arrondissement, sauf dispositions contraires du titre 1er du livre V du CGCT.

Article 8 : Convocation du conseil et ordre du jour

Le conseil d'arrondissement est convoqué par écrit par le (la) maire d'arrondissement.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le (la) maire d'arrondissement est maître de l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour arrêté par le (la) maire est joint à la convocation et fait l'objet d'un affichage public en mairie. Il est reporté sur le registre des délibérations.

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance sont adressés à chaque conseiller par voie informatisée via la plateforme ODS et à sa demande, à son adresse personnelle ou électronique.

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance sont adressés cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion du conseil d'arrondissement.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Le (la) maire d'arrondissement devra toutefois, dès l'ouverture de la séance, en rendre compte au conseil d'arrondissement, qui se prononcera, en début de séance, sur l'opportunité et la réalité de l'urgence. L'assemblée peut refuser le principe de l'urgence, auquel cas les points de l'ordre du jour sont renvoyés à l'examen d'une réunion ultérieure.

L'ordre du jour du conseil d'arrondissement, tel qu'il a été examiné en séance, est ensuite envoyé pour information aux membres des équipes d'animation des conseils de quartier et aux chefs de projet des quartiers relevant de la politique de la ville. Les dossiers techniques correspondants qui ne sont pas soumis à la confidentialité pourront être consultés sur leur demande par toute association membre du CICA, les membres des conseils de quartier, les équipes de développement local et les représentants des conseils consultatifs locaux.

Article 9 : Présidence de la séance

³ (art. L. 2511-10 du CGCT).

Les séances du conseil d'arrondissement sont présidées par le (la) maire d'arrondissement, à l'exception des séances où sera débattu le compte administratif, lesquelles sont présidées, pour la discussion de ce seul point de l'ordre du jour, par un(e) président(e) spécialement élu(e) à cet effet par le conseil d'arrondissement.

L'organisation et la direction des débats relèvent de la seule responsabilité du (de la) maire d'arrondissement en sa qualité de président de séance. Lui (elle) seul(e) peut prononcer l'ouverture et la levée des séances. Il (elle) vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il (elle) met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, la présidence du conseil d'arrondissement sera assurée par le (la) suppléant(e) du (de la) maire d'arrondissement, désigné(e) conformément à la procédure décrite à l'article 4 du présent règlement.

Article 10 : Quorum ⁴

Le conseil d'arrondissement ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Dans le cas où après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil d'arrondissement est à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance par la signature des conseillers présents sur un registre prévu à cet effet. En cours de séance, le quorum doit être vérifié lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sur laquelle le conseil d'arrondissement est amené à délibérer ainsi qu'à la reprise des débats, après une suspension. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le (la) maire d'arrondissement lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Pouvoirs ⁵

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au (à la) maire d'arrondissement leur intention ou leur souhait de se faire représenter

Article 12 : Secrétariat de séance ⁶

Au début de chacune de ses séances, le conseil d'arrondissement nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le (la) secrétaire de séance assiste le (la) maire d'arrondissement pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il (elle) contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Article 13 : Caractère public de la séance ⁷

Les séances du conseil d'arrondissement sont publiques.

Sur la demande de trois membres ou du (de la) maire d'arrondissement, le conseil d'arrondissement peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil d'arrondissement se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

⁴ (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁵ (art. L. 2121-20 du CGCT).

⁶ (art. L. 2121-15 du CGCT).

⁷ (art. L. 2121-18-du CGCT).

Article 14 : Accès et tenue du public⁸

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Diffusion et enregistrement des débats⁹

Sans préjudice des pouvoirs que le (la) maire d'arrondissement tient des articles 13 et 14 ci-dessus, les séances peuvent être enregistrées ou/et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (radio, télévision ou internet).

Article 16 : Police de l'assemblée¹⁰

Le (la) maire d'arrondissement a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de troubles à l'ordre public (propos injurieux ou diffamatoires, etc..) le (la) maire d'arrondissement en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au (à la) maire d'arrondissement ou à celui (celle) qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 17 : Mode de scrutin¹¹

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du (de la) président(e) de séance est prépondérante.

Le conseil d'arrondissement vote sur chaque délibération à main levée et, si l'épreuve est douteuse, par assis et levé.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si une demande est présentée en ce sens par le quart des membres du conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentant du conseil d'arrondissement dans des organismes divers, ou si une demande est présentée en ce sens par le tiers des membres du conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le conseil d'arrondissement peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

Article 18 : Suspension de séance

Tout conseiller peut demander une suspension de séance. Le (la) maire peut l'accorder de son propre chef, ou consulter le conseil d'arrondissement. La durée de la suspension de séance est fixée par le maire.

Lorsqu'elle est demandée par le représentant d'un groupe, la suspension de séance est accordée, à raison d'une suspension par groupe et par séance.

Le (la) maire peut prononcer une suspension de séance pour donner la parole à une personne du public. Il fixe la durée de l'intervention.

Article 19 : Rappel au règlement

La parole est accordée à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement. Cette intervention doit être brève.

Article 20 : Présence d'experts

Afin d'éclairer ses débats, le conseil d'arrondissement peut décider de consulter des personnalités extérieures de son choix, qui se retirent à l'issue de leur intervention

Article 21 : Compte rendu de séance¹²

⁸ (art. L. 2121-18 du CGCT et art. L. 2121-16 du CGCT).

⁹ (art. Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT)

¹⁰ (art. L. 2121-16 du CGCT).

¹¹ (art. L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT).

Le compte rendu de séance présente les délibérations du conseil, en mentionnant le titre des affaires traitées ainsi que le résultat des votes. Il est affiché sur le panneau dédié à cet effet sur la façade de la mairie.

Article 22 : Procès verbal de séance

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Il est adressé aux conseillers d'arrondissement, dans la mesure du possible avant la séance suivante, au cours de laquelle il est soit adopté tel quel, soit adopté avec des rectifications à la demande des conseillers qui étaient présents lors de cette séance, soit adopté avec mention en marge des rectifications refusées par le conseil d'arrondissement. Les conseillers présents à la séance dont est dressé le procès-verbal signent le registre des délibérations ce qui vaut adoption.

TITRE IV DES AVIS, VŒUX ET DELIBERATIONS

Article 23 : Exercice de la compétence d'avis

Le conseil d'arrondissement émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du conseil de Paris dont il est saisi par le (la) maire de Paris et qui ont été inscrits à l'ordre du jour. Les avis rendus par le conseil d'arrondissement sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables.

Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 24 de ce règlement.

Article 24 : Vœux

Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant directement l'arrondissement s'ils n'ont pas été au préalable déjà présentés et débattus en conseil de Paris. Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux. Ces projets doivent être communiqués par écrit au (à la) maire d'arrondissement, et déposés auprès de la direction générale des services au plus tard huit jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils puissent être portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux en cours de séance : le conseil en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du (de la) maire d'arrondissement.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. L'élu(e) auteur du projet de vœu le présente puis le (la) maire ou un(e) élu(e) qu'il aura désigné(e) y répond. Enfin chaque groupe formule son explication de vote. Après débat, examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter. Les vœux adoptés en séance sont portés au registre des délibérations.

Article 25 : Possibilité donnée aux conseils de quartier de transmettre des vœux

Chaque conseil de quartier peut transmettre un vœu par trimestre au (à la) maire . Le vœu est proposé au conseil d'arrondissement par l'élu(e) référent(e) du conseil de quartier dans les formes et conditions de délai définies par l'article 24. Puis le vœu peut être présenté par un membre désigné par le conseil de quartier dans les formes et conditions de délai définies par l'article 18.

Ces vœux doivent être compatibles avec le préambule de la Constitution, la convention européenne des droits de l'homme et la déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 26 : Délibérations

Le conseil d'arrondissement délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par le code général des collectivités territoriales.

Le (la) maire d'arrondissement présente au conseil d'arrondissement des projets de délibération. Chaque membre du conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibération, qui sont communiquées par écrit au (à la) maire d'arrondissement huit jours avant la date fixée pour la séance.

Les projets et les propositions de délibération sont inscrits à l'ordre du jour du conseil

¹² (art. L. 2121-23, L.2121-25 et R. 2121-11 du CGCT).

d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 8 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets et propositions de délibération portés sur l'ordre du jour du conseil.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibération en cours de séance : ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil selon la procédure prévue aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du présent article.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets et des propositions de délibération mentionnés aux précédents alinéas, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Le temps de présentation de ces amendements et contre-projets ne peut en aucun cas excéder cinq minutes. Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

TITRE V DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES ADRESSEES AU (A LA) MAIRE DE PARIS

Article 27 : Questions écrites adressées au (à la) maire de Paris

Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au (à la) maire de Paris sur toute affaire intéressant directement l'arrondissement. Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites au (à la) maire de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au (à la) maire d'arrondissement, et déposés auprès de la direction générale des services au plus tard à midi, sept jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils puissent être portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du conseil, sauf décision contraire du conseil prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut proposer en cours de séance des projets de questions écrites au (à la) maire de Paris, dès lors qu'elles sont en lien avec les projets de délibération à l'ordre du jour : le conseil en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du (de la) maire d'arrondissement.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de questions écrites qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

L'élu(e) auteur du projet de question écrite la présente puis le (la) maire ou un(e) élu(e) qu'il aura désigné(e) y répond. Enfin chaque groupe formule son explication de vote.

Après débat, examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question écrite au (à la) maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Article 28 : Questions orales adressées au (à la) maire de Paris, pour débat au conseil de Paris

Le conseil d'arrondissement peut demander au conseil de Paris de débattre de toute affaire intéressant directement l'arrondissement. Ces questions soumises à débat du conseil de Paris sont adressées au (à la) maire de Paris huit jours au moins avant la séance du conseil de Paris. Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des tels projets de questions orales adressées au (à la) maire de Paris pour débat au conseil de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au (à la) maire d'arrondissement, et déposés auprès de la direction générale des services au plus tard à midi, sept jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils puissent être portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions orales au (à la) maire de Paris portés sur l'ordre du jour du conseil, sauf décision contraire du conseil prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales au (à la) maire de Paris en cours de séance : le conseil en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du (de la) maire d'arrondissement.

Les conseillers disposent, à l'égard de ces projets de questions orales au (à la) maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

L'élu(e) auteur du projet de question orale la présente puis le (la) maire ou un(e) élu(e) qu'il aura désigné(e) y répond. Enfin chaque groupe formule son explication de vote.)

Après débat, examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question orale au (à la) maire de Paris qui lui est soumis. Il peut

l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

TITRE VI DES QUESTIONS ORALES AU (A LA) MAIRE D'ARRONDISSEMENT

Article 29 : Dépôt préalable des questions

Les questions destinées à être posées au (à la) maire d'arrondissement en séance sont communiquées par écrit au (à la) maire d'arrondissement, et déposés auprès de la direction générale des services au plus tard à midi, sept jours avant la date fixée pour la séance. Elles sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement l'arrondissement. L'objet des questions figure sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 8 du présent règlement.

Article 30 : Procédure en séance

En séance, le (la) maire invite l'auteur(e) de la question à en donner lecture, puis il y répond. L'auteur(e) de la question dispose alors d'un droit de réplique, dont la durée ne peut excéder cinq minutes. L'examen des questions orales ne peut faire l'objet d'aucun débat

Article 31 : Possibilité donnée aux conseils de quartier de transmettre des questions

Chaque conseil de quartier peut transmettre une question par trimestre au (à la) maire . L' élu(e) référent(e) la présente au conseil d'arrondissement dans les formes et conditions de délai définies par les articles 29 et 30. Le (la) maire sur proposition de l' élu(e) référent, invite un membre désigné par le conseil de quartier à donner lecture de la question dans les formes et conditions de délai définies par l'article 18.

Ces questions doivent être compatibles avec le préambule de la Constitution, la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Article 32 : Droit à l'examen des pétitions

Toute question touchant directement à la vie municipale de l'arrondissement et portée par au moins 500 personnes de 16 ans ou plus habitants ou travaillant dans l'arrondissement pourra être inscrite à l'ordre du jour par le (la) maire dans le cadre des questions diverses.

La pétition, destinée à être soumise comme question, doit être adressée par écrit au (à la) maire et déposée auprès de la direction générale des services au plus tard huit jours avant la date fixée pour la séance.

La pétition doit permettre dans sa forme un contrôle des critères de recevabilité précités et comporter au minimum les informations suivantes : Nom, prénom, date de naissance, adresse de résidence ou de travail des pétitionnaires. Les termes de la pétition doivent être compatibles avec le préambule de la constitution, la convention européenne des droits de l'homme et la déclaration universelle des droits de l'homme.

En séance, le (la) maire invite le (la) représentant(e) des pétitionnaires, dans le cadre défini par l'article 18, 3^{ème} alinéa, à en donner lecture, puis il y répond. L'auteur de la question dispose alors d'un droit de réplique dans les formes et conditions définies à l'article 30.

Article 33 : Communication de la réponse

Le texte écrit de la réponse du (de la) maire d'arrondissement peut être communiqué dans les huit jours qui suivent la séance, à l'auteur de la question ou à tout(e) conseiller(e), sur sa demande.

TITRE VII DU COMITE D'INITIATIVE ET DE CONSULTATION D'ARRONDISSEMENT

Article 34 : Participation des associations à la vie municipale

Les associations participent à la vie municipale, notamment par l'intermédiaire du C.I.C.A. (comité

d'initiative et de consultation d'arrondissement). Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres des fédérations ou confédérations nationales qui exercent leur activité dans l'arrondissement et qui en font la demande.

Une fois au moins par trimestre, les représentants de ces associations participent s'ils le sollicitent aux débats du conseil d'arrondissement avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

A cette fin, les associations doivent notifier au (à la) maire d'arrondissement, dans le mois qui précède la réunion, le ou les sujets sur lesquels elles veulent débattre.

Article 35 : Définition du calendrier

Le calendrier des débats avec les associations est défini par le conseil d'arrondissement en liaison avec le C.I.C.A. Le conseil d'arrondissement met à la disposition du C.I.C.A. toute information nécessaire à la préparation des débats

TITRE VIII DE L'INFORMATION DES CONSEILLERS

Article 36 : Communication des documents

La communication aux conseillers des documents relatifs aux projets de délibération est de droit et se fait via ODS. Cependant les documents qui ne pourraient pas être matériellement transmis via ODS seront tenus en mairie à la disposition des conseillers qui en feront la demande.

Article 37 : Questions écrites adressées au (à la) maire d'arrondissement

Tout membre du conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au (à la) maire d'arrondissement.

Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives à un problème intéressant directement l'arrondissement, et ne pas mettre en cause des tiers. Le (la) maire répond par écrit, sous trois mois, à l'auteur de la question.

TITRE IX DES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Article 38 : Commissions extra-municipales

Le conseil d'arrondissement peut créer des commissions extra-municipales dont la composition est fixée par délibération. Elles sont convoquées par le (la) maire qui en est le président de droit. Le (la) maire nomme un(e) vice-président(e) délégué(e) qui peut présider les réunions en son absence. Les commissions extra-municipales n'ont pas de pouvoir de décision. Elles sont consultées sur les propositions de délibération concernant leur objet et émettent un avis, à la majorité des présents. Elles peuvent se saisir de toute question relevant de leur domaine.

TITRE X DES DROITS DE L'OPPOSITION

Article 39 : Mise à disposition d'un local pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité du conseil d'arrondissement

Le ou les groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité du conseil d'arrondissement, qui en font la demande, peuvent disposer d'un local administratif permanent. Ce local ne peut pas servir de permanence électorale ou accueillir des réunions publiques.

Article 40 : Mise à disposition de moyens de communication aux conseillers n'appartenant pas à la majorité du conseil d'arrondissement ¹³

Conformément à l'article 6 du présent règlement, un espace du contenu rédactionnel du journal

¹³ (Article L.2121-27-1 du CGCT)

municipal ainsi que du site mairie18.paris.fr est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dirigeant la mairie d'arrondissement.

Cet espace est réparti entre les groupes de conseillers d'opposition siégeant au conseil d'arrondissement proportionnellement à leur représentativité.

TITRE XI DE L'ADOPTION ET DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 32 : Adoption

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du conseil du 18ème arrondissement

Article 33 : Modification

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle soit, sera soumise au conseil d'arrondissement qui en délibérera.